

Rapport public

Date d'émission du rapport : 16 juillet 2025

Numéro d'inspection : 2025-1366-0004

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : Schlegel Villages Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : The Village of Erin Meadows,
Mississauga

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 7, 8, 9, 10, 14 et 15 juillet 2025

L'inspection a eu lieu hors site à la date suivante : 14 juillet 2025

L'inspection concernait :

- Dossier : n° 00144941 - Incident critique (IC) 2881-000012-25 – Dossier en lien avec des soins fournis de manière inappropriée à une personne résidente
- Dossier : n° 00147203 - IC 2881-000013-25 – Dossier en lien avec des allégations de mauvais traitements à l'endroit d'une personne résidente
- Dossier : n° 00147980 - IC 2881-000016-25 – Dossier en lien avec la chute d'une personne résidente ayant entraîné une blessure

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Soins de la peau et prévention des plaies
- Prévention des mauvais traitements et de la négligence
- Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Côtés de lit

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la *Loi*

de 2021 sur le redressement des soins de longue durée (LRSLD).

Non-respect de : l'alinéa 18(1)a) du Règl. de l'Ont. 246/22

Côtés de lit

Paragraphe 18(1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que, si des côtés de lit sont utilisés, les critères suivants soient respectés :

a) le résident est évalué et son lit est évalué conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises, afin de réduire au minimum les risques que le lit pose pour le résident.

Lorsqu'on a utilisé des côtés de lit, le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'on évalue la personne résidente concernée ainsi que son lit afin de réduire au minimum les risques auxquels était exposée la personne; celle-ci a subi une altération de l'intégrité épidermique en raison d'une blessure liée aux côtés de lit.

Source : Dossiers cliniques de la personne résidente; plainte présentée par courriel et lettre de réponse; politique en matière de coincement; entretiens avec des membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

Non-respect du : sous-alinéa 55(2)b)(i) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55(2) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(i) se fait évaluer la peau par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1), au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique conçu expressément pour l'évaluation de la peau et des plaies.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'une personne résidente qui présentait des signes d'altération de l'intégrité épidermique fasse l'objet d'une évaluation de la peau à l'aide d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique conçu expressément

pour l'évaluation de la peau et des plaies.

Source : Examen des dossiers médicaux de la personne résidente ainsi que du programme de soins de la peau et des plaies; entretien avec un membre du personnel.

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

Non-respect du : sous-alinéa 55(2)b)(ii) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55(2) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(ii) reçoit un traitement et subit des interventions immédiatement pour réduire ou éliminer la douleur, favoriser la guérison et prévenir l'infection, selon ce qui est nécessaire.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'une personne résidente qui présentait des signes d'altération de l'intégrité épidermique reçoive un traitement et subisse des interventions immédiatement pour favoriser la guérison.

Source : Examen des dossiers médicaux de la personne résidente, des notes d'enquête et du rapport d'incident critique; entretien avec un membre du personnel.